

**Principales dispositions concernant les communes et les EPCI
dans la loi n° 2005-157 du 23 février 2005
relative au développement des territoires ruraux**

Il est institué une conférence de la ruralité qui suit les progrès des politiques de développement rural et dresse un bilan des difficultés. Des représentants des collectivités locales y siègent.

Zones de revitalisation rurale

=> L'exonération de taxe professionnelle (sauf délibération contraire) prévue par l'art. 1465 A du CGI est étendue, dans les communes de moins de 2000 habitants, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales et artisanales si le type d'activité est le même et si pendant la période de référence de l'imposition, l'activité est exercée avec moins de 5 salariés. Cette exonération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004. Pour 2005, les délibérations contraires doivent être prises dans les 60 jours de la publication de la loi. L'Etat compense chaque année les pertes de recettes résultant de l'application de cet article.

Les ZRR concernent uniquement les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- appartenir à un canton ou un arrondissement caractérisé par une très faible densité de population (déterminée par décret),
- appartenir à un canton ou un arrondissement caractérisé par une faible densité de population (déterminée par décret) et l'un des trois critères suivants :
 - ⇒ déclin de la population,
 - ⇒ déclin de la population active,
 - ⇒ forte proportion d'emplois agricoles.

Par ailleurs les EPCI dont au moins la ½ de la population est incluse dans une ZRR sont pour l'ensemble de leur périmètre inscrits en ZRR.

En outre, les communes classées en ZRR et intégrant un EPCI non inclus dans ces zones conservent le bénéfice de leur classement jusqu'au 31 décembre 2009.

De même, les communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre et classées en ZRR continuent à bénéficier de ce statut jusqu'au 31 décembre 2006, dès l'instant qu'elles respectent l'un des trois critères.

Quant au classement « territoires ruraux de développement prioritaire » il disparaîtra au 31 décembre 2006.

- => Toute entreprise qui a bénéficié d'une aide ou d'une exonération au titre des dispositions spécifiques aux ZRR, et qui, moins de 5 ans après la perception de ces aides, cesse volontairement son activité en ZRR, en la délocalisant dans un autre lieu, doit verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre des exonérations ou rembourser les concours obtenus.
- => Le bénéfice de l'exonération de TP pendant 5 ans et d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices pendant 2 ans sont étendus aux professions libérales.
- => Les délais d'exonération de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés des entreprises créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2009 en ZRR sont les mêmes qu'en zone franche urbaine.
- => Jusqu'à présent, peuvent bénéficier d'une exonération facultative de 2 ans de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles exerçant certains types d'activité, et s'installant dans une ZRR, ainsi que les entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté. L'article 9 allonge la durée de cette exonération, qui peut désormais s'étendre de 2 à 5 ans selon le choix des collectivités.
- => Exonération possible en ZRR de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant 15 ans, pour les logements locatifs privés conventionnés, acquis puis améliorés par des personnes physiques au moyen d'une aide financière de l'ANAH. Cette exonération est décidée par délibération de la collectivité ou de l'EPCI.
- => Les collectivités locales qui financent l'acquisition, la construction ou la livraison d'un local à usage professionnel destiné à la location à titre onéreux peuvent récupérer, par la voie fiscale, la TVA qu'elles ont supportée en amont (sur les frais d'achat ou les travaux). Jusqu'à présent, elles ne pouvaient récupérer cette TVA, qu'à la condition que le loyer réclamé atteigne 4 % du prix de revient du local.
- => En vue du maintien ou de la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, et lorsque l'initiative privée est défailante ou insuffisante, la commune peut confier à une association le soin de créer ou de gérer ces services. Elle peut aussi apporter des aides sous réserve d'une convention avec le bénéficiaire fixant ses obligations.
- => Dans les ZRR, le rectorat doit engager une concertation avec les élus et la communauté éducative avant toute modification de la carte scolaire des formations du second degré.

Activités économiques en milieu rural

- => Il est créé des sociétés d'investissement pour le développement rural (SIDER). Il s'agit de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées qui sont chargées d'assurer le financement des investissements suivants :
 - immobilier économique ou nécessaire à des services collectifs de tourisme ou de loisirs,
 - acquisition et réhabilitation de logements dégradés ou vacants pour les remettre sur le marché,
 - acquisition et transformation en logements de bâtiment à vocation agricole non exploité dès lors que l'emprise foncière sur laquelle est implanté le bâtiment a fait l'objet d'un plan d'ensemble précisant les conditions d'utilisation du sol et le type de construction ou de réhabilitation réalisée,
 - réalisation ou rénovation d'équipements touristiques, culturels, sportifs ou de loisirs.

Elles interviennent par des prises de participation dans des sociétés et par l'octroi de garanties sur prêts.

Leur capital est détenu par une ou plusieurs régions (au moins 1/3) en association avec d'autres personnes morales de droit public ou privé. Les communes et EPCI qui n'y participent pas peuvent les subventionner, sous réserve de passer une convention avec la SIDER.

- => Des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent créer avec d'autres personnes de droit privé des **groupements d'employeurs** sous forme associative. Lorsque les salariés sont mis à disposition d'une collectivité, l'activité doit relever uniquement d'un SPIC et est limitée en nombre d'heures.
- => Les communes de moins de 3 500 habitants (et les EPCI composés exclusivement de ces communes) peuvent bénéficier d'un agent recruté à temps complet par un centre de gestion et **mis à temps partiel à disposition d'un employeur privé**. Le besoin de la commune ou de l'EPCI doit correspondre à la moitié de la durée légale du travail.

Dispositions relatives au transport scolaire

En cas de carence de l'offre de transport il peut être fait appel à des particuliers ou des associations pour exécuter avec des véhicules de moins de 10 places des prestations de transport scolaire ou de transport à la demande.

Protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains

- => Le département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains, avec l'accord des communes concernées ou des EPCI compétents en matière de PLU, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCOT. Ils ne peuvent comprendre des terrains préalablement rendus constructibles par un PLU ou une carte communale. Des modifications du périmètre ainsi délimité peuvent être apportées par le département après accord des seules communes concernées et l'avis de la chambre d'agriculture. Toutefois, la réduction du périmètre ne peut intervenir que par décret.

Le conseil général élabore avec les communes un programme d'action précisant les aménagements et les orientations de gestion. Il peut acquérir ces terrains par expropriation, par préemption dans les espaces naturels sensibles, ou par l'intermédiaire de la SAFER.

Les terrains ainsi délimités ne peuvent pas être rendus constructibles ou à urbaniser par une carte communale ou un PLU.

A l'intérieur du périmètre de protection, les terrains peuvent être acquis par le département, ou, avec son accord par une autre entité :

- par une autre collectivité ou un EPCI soit à l'amiable, soit par expropriation, soit par délégation du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,
- par une SAFER exerçant à la demande et au nom du département, son droit de préemption (en dehors des espaces naturels sensibles),
- par un établissement public foncier agissant à la demande d'une collectivité territoriale.

Ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité ou de l'établissement public qui les a acquis. Il doivent être utilisés dans le respect du programme d'action élaboré par le département et peuvent être cédés ou loués sous réserve de l'application de ce programme.

Extension des bâtiments agricoles

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles fixées par les lois et règlements concernant les bâtiments agricoles peuvent être adoptées pour tenir compte de l'existant.

Aménagement foncier

=> Décentralisation du remembrement.

Les différentes notions de remembrement sont regroupées sous le vocable de « aménagements fonciers agricoles et forestiers ». Ils concernent :

- l'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles du code rural concernant le remembrement rural,
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux,
- la mise en valeur des terres incultes,
- la protection des boisements.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales sous la responsabilité du département.

Ces projets, à l'exception des procédures concernant les terres incultes, la protection des boisements et les échanges et cessions d'immeubles ruraux sont réalisés à la demande d'au moins une des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement.

Les opérations d'aménagement foncier sont dispensées de la déclaration de projet prévue au code de l'environnement.

=> Les communes peuvent engager une procédure de déclaration d'une parcelle en état d'abandon manifeste sur les voies privées assorties d'une servitude de passage public.

=> Le conseil général peut instituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier à la demande des communes concernées ou des propriétaires ou exploitants (en cas d'échange ou de cessions amiables). Pour les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics, cette institution est obligatoire.

La commission comprend deux fonctionnaires désignés par le président du conseil général (et plus par le préfet).

La loi aménage d'autre part la composition des commissions intercommunales d'aménagement foncier et dote le président du conseil général des pouvoirs autrefois détenus par le préfet.

=> L'ensemble des étapes de la préparation et de l'exécution des opérations d'aménagement foncier rural est décentralisé au département et le code rural est adapté en ce sens. Il ne remet toutefois pas en cause les attributions du préfet en matière environnementale. Celui-ci porte notamment à la connaissance du président du conseil général toutes les informations nécessaires pour réaliser les études d'aménagement.

=> Les procédures selon lesquelles les propriétaires participent financièrement aux opérations d'aménagement sont harmonisées.

Les modalités de protection de la végétation sont renforcées : le président du conseil général peut interdire

ou soumettre à autorisation la destruction d'espaces boisés ou de haies.

=> Les échanges de terrain se font en fonction de leur valeur vénale, avec possibilité de versement d'une soulte, y compris par la commune pour des terrains correspondant à des projets d'équipements communaux.

=> Les échanges individuels hors procédure d'aménagement foncier sont facilités.

⇒ Toutes ces opérations seront effectivement décentralisées un an après le vote de la loi de finances prévoyant les compensations des dépenses nouvelles engendrées par cette décentralisation. Les transferts de personnels des DDAF sont également prévus.

⇒

Les opérations en cours continuent à être régies par les anciennes procédures.

Rénovation du patrimoine bâti

=> Le bailleur (baux ruraux) peut reprendre pour lui-même ou l'un des membres de sa famille une surface déterminée par arrêté du préfet en vue de la construction d'habitation. Il peut également reprendre un bâtiment existant dont le changement de destination est autorisé par le code de l'urbanisme si cette reprise ne compromet pas l'exploitation du repreneur.

=> Les règles d'amortissement des travaux d'hébergement des salariés agricoles sont aménagées jusqu'en 2006 et la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation est calculée au prorata du temps d'occupation des locaux pour les saisonniers (ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de la famille de l'exploitant).

=> Les campings, accueils de résidences de loisirs légères... dont l'autorisation d'implantation n'a pas été délivrée régulièrement ne peuvent être raccordés aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

Dispositions relatives aux services publics

=> L'instruction gratuite des demandes de permis de construire par les DDE est limitée aux communes de moins de 10 000 habitants et aux EPCI compétents de moins de 20 000 habitants.

=> Hormis les envois de correspondance en nombre, les services postaux constituant le secteur réservé sont proposés au même tarif de base sur l'ensemble du territoire national.

=> L'article 30 de la loi du 12 avril 2000 dispose qu'une personne morale chargée d'un service public peut passer une convention pour maintenir un service de proximité avec l'Etat, une collectivité territoriale ou une autre personne morale chargée d'un service public.

La nouvelle loi précise le contenu de cette convention : les obligations respectives des parties signataires sur l'organisation et la mise en œuvre du service, la durée qui ne peut être inférieure à 3 ans, les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition par chacune des parties et le montant des remboursements de l'Etat dans les zones de revitalisation rurale ou de redynamisation urbaine.

Une autre collectivité publique ou une autre personne de droit privé peut, à sa demande, être associée à cette convention qui prévoit alors ses obligations et un dispositif d'évaluation.

Aucune autre contribution que celles figurant dans la convention ne peut être imposée aux collectivités locales ou EPCI.

=> L'Etat établit pour toutes les personnes morales en charge d'un service public les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers à prendre en compte, s'ils ne figurent pas déjà dans leurs obligations de service universel.

Ces objectifs seront intégrés au contrats de plan ou cahiers des charges au plus tard au 30 décembre 2005, avec les modalités de compensation par l'Etat des charges qui en résultent.

Le préfet initie et propose toute action visant à garantir une offre de services publics adaptés aux territoires. A ce titre, il est informé de toutes perspectives d'évolution et de tout projet de réorganisation important qu'il transmet au président de conseil régional, au président de conseil général et au président de l'association des maires du département.

A son initiative ou à celle du président de conseil général, il peut mener une concertation sur ces projets qui ne peut excéder 3 mois. Cette concertation, qui suspend la réorganisation projetée, se fait en liaison avec les commissions ad hoc (ex : la commission départementale de présence postale territoriale) mais associe également les représentants de service public en cause et les élus locaux intéressés.

Si ce projet est incompatible avec les objectifs définis par l'Etat et figurant dans les « cahiers des charges » des opérateurs, le préfet saisit le ministre de tutelle de l'opérateur, ce qui en suspend la mise en œuvre.

=> La convention créant une maison de service public est communiquée au préfet pour information si un service de l'Etat ou de ses établissements publics y participent et pour approbation dans le cas contraire.

Une personne publique en charge d'un service public peut confier, par convention, l'exécution de ce service à une personne dont ce n'est pas l'activité habituelle (exemple des commerces ruraux ou buralistes assurant un point poste).

Dispositions relatives à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale

=> Dans les zones dans lesquelles le préfet de région a constaté un déficit en matière d'offre de soins, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent aussi attribuer des aides visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales et apporter des aides aux étudiants en médecine en fin de cycle.

Les investissements immobiliers réalisés par les communes et/ou leurs groupements, destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire et sociale, sont éligibles au FCTVA.

=> En zone de montagne, les collectivités et leurs groupements peuvent construire ou subventionner les équipements sanitaires dans le respect des décisions de l'ARH pour assurer le maintien du service.

=> Extension de la responsabilité des communes pour les dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux victimes d'accidents à l'occasion de réunions du conseil d'administration des CCAS.

Dispositions relatives à la santé vétérinaire et à la protection des végétaux

=> Les collectivités et EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle (pour une durée comprise entre 2 à 5 ans), certains professionnels de santé dans les communes de moins de 2000 habitants ou situées en ZRR. La même exonération s'applique, sous certaines conditions, aux

vétérinaires. Cette disposition concerne les installations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2004.

Dispositions relatives aux zones humides

La loi crée des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » et des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » pour lesquelles l'Etat et les collectivités locales peuvent élaborer des programmes de conservation et de gestion.

Dispositions relatives à la montagne

=> La loi définit la notion de territoire de montagne et prévoit la délimitation de chaque zone ainsi que son rattachement à un massif par voie réglementaire.

Une entente de massif peut être constituée par les régions concernées sous forme d'une entente ou d'un syndicat mixte (associant les départements).

Le comité de massif prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, qui est un document d'orientation stratégique. Il est approuvé par les conseils régionaux.

Le comité de massif est informé des décisions d'attribution de crédits (y compris européens) par le préfet coordonnateur. Des conventions interrégionales traduisent les priorités de l'Etat et les mesures mises en œuvre par l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales.

Les servitudes de passage prévues au code du tourisme sont étendues aux pistes de ski nordique. Leur interdiction sur des terrains situés à moins de 20 m de bâtiments d'habitation ou professionnels ne s'applique pas si ces constructions sont édifiées postérieurement à l'existence de l'équipement, ni si la piste ou l'équipement existaient avant la loi.

La délégation de service public à des opérateurs d'aménagements touristiques (remontées mécaniques par exemple) n'est plus limitée à 18 ans et 30 ans mais sa durée dépend de la nature et de l'importance des aménagements consentis par le délégataire.

=> Les communes de montagne membres d'un EPCI compétent en matière de développement économique peuvent reverser à cet EPCI tout ou partie de la taxe de séjour qu'elles perçoivent.

=> Autour des lacs de montagne de plus de 1 000 ha, un décret pris sur demande ou après avis des communes délimite un secteur dans lequel les dispositions relatives au littoral s'appliquent.

=> Certaines exceptions à la protection des rives des plans d'eau inférieurs à 1000 ha sur une distance de 300 m (bâtiments à usage agricole, refuges, campings, installations scientifiques...) peuvent être admises dans des secteurs délimités par un PLU ou une carte communale.

=> Le champ d'application de la procédure Unités Touristiques Nouvelles est élargi à toutes les constructions touristiques comprenant des surfaces de plancher, à la création (et pas la rénovation) de remontées mécaniques et à d'autres aménagements touristiques dont la liste est fixée par décret.

Dans les communes non couvertes par un SCOT, la création et l'extension d'UTN sont soumises à autorisation. La loi en modifie la procédure :

Après mise à disposition du public du projet,

- l'autorisation est délivrée par le préfet coordonnateur après avis d'une commission du comité de massif s'il y a création d'un nouveau domaine skiable ou extension au-delà d'un seuil fixé par décret, de même que si le projet, compte tenu de sa dimension ou de sa capacité d'accueil,

présente un intérêt régional. Cette autorisation n'est possible que dans les communes dotées d'un PLU,

- l'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis de la commission départementale des sites si le seuil de l'opération est moins important ou si elle présente un intérêt local. Cette autorisation est possible dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale.

L'autorisation peut imposer la réalisation de logements pour les saisonniers et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

Elle devient caduque si les travaux n'ont pas été entrepris au bout de 4 ans ou s'ils ont été interrompus pendant cette durée (prorogation possible dans ce cas par délibération du conseil municipal). Pour les opérations en cours, le délai de validité court à compter du 1/1/86.

Les opérations UTN en deçà de ces seuils ne sont pas soumises à autorisation.

En zone de montagne, les SCOT définissent la localisation, la consistance et la capacité d'accueil et d'équipement des UTN qui en leur absence seraient soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur. Ils définissent également les principes d'implantation et la nature des UTN qui seraient soumises à l'autorisation du préfet du département.

En cas de modification ou de révision du SCOT pour permettre la réalisation d'une UTN, le projet est soumis pour avis, en fonction de sa nature, soit à la commission spécialisée du comité de massif, soit à la commission des sites.

- => La circulation des piétons sur les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou sur les chemins privés qui ont fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et les communes et fédérations de randonneurs, s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et du droit des riverains. Les maires peuvent réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.
- => Par dérogation à la règle des 100 m, en dehors des espaces urbanisés des zones de montagne, les constructions ou installations ne sont interdites que dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et autorisées de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation.
- => La commission syndicale gérant les biens sectionnaux n'a pas compétence pour délibérer sur la vente de ces biens si cette vente a pour but la réalisation d'un investissement nécessaire à un service public, l'implantation d'un lotissement ou l'exécution d'une opération d'intérêt public. Seul le conseil municipal est alors compétent pour autoriser cette vente.

Dispositions relatives à certains établissements publics

- => En zone rurale, les établissements du second degré ont aussi vocation à mettre à disposition des collectivités territoriales, des associations et de la population les équipements dont ils disposent pour contribuer au développement culturel et à l'accès aux technologies de l'information. Cette mise à disposition se fait par voie de convention.
- => Elargissement des missions du CNASEA qui est chargé (chaque fois que la mission lui est confiée par décret) de la mise en œuvre des aides publiques et des actions d'accompagnement concourant à la modernisation des exploitations, à l'aménagement rural, à la protection de la nature et au développement local.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier au CNASEA par voie de convention la mise en œuvre de leurs interventions dans ses domaines de compétence. Dans ce cas, l'intervention du

CNASEA se fait à titre exclusif.

Par ailleurs, le CNASEA peut être chargé par décret du service public de l'équarrissage.

=> Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui comprend des représentants des collectivités territoriales. Il est consulté lors de la rédaction des décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime. Le gouvernement peut aussi le saisir pour avis de tout sujet relatif au littoral.

Les schémas de mise en valeur de la mer peuvent être élaborés selon deux procédures :

- Lorsqu'ils comprennent des communes littorales, les SCOT peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer qui est, pour les dispositions ne relevant pas du SCOT stricto sensu, soumis à l'accord du préfet.
- Lorsqu'ils sont élaborés par l'Etat, ils sont soumis à enquête publique et arrêtés par le préfet. Toutefois, ces schémas sont approuvés par décret en conseil d'Etat en cas d'avis défavorable des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse. Ils font l'objet d'une révision dans un délai de 10 ans.

Des représentants des EPCI siègent à la commission départementale des sites.

=> Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre personnes publiques ou privées (au moins une personne publique) pour conduire au niveau national, régional ou local des actions dans le domaine du développement économique et de l'aménagement du territoire. Cette disposition s'applique notamment dans le cadre des « pays ».